

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO: 500-06-000520-102

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectif)

CENTRE DE LA COMMUNAUTÉ SOURDE
DU MONTRÉAL MÉTROPOLITAIN

Demanderesse

-et-

CLERCS DE SAINT-VIATEUR DU
CANADA

Défenderesse

ENTENTE DE RÈGLEMENT, QUITTANCE ET TRANSACTION

PRÉAMBULE

- A. **CONSIDÉRANT QUE** le 31 août 2010, Serge D'Arcy a déposé une requête pour autorisation d'intenter un recours collectif et pour obtention du statut de représentant contre Les Clercs de Saint-Viateur du Canada et L'Institut Raymond-Dewar dans le dossier portant numéro de Cour **500-06-000520-102**;
- B. **CONSIDÉRANT QUE** le 3 novembre 2010, le Centre de la Communauté Sourde du Montréal Métropolitain (ci-après « **CCSMM** ») s'est substitué à Serge D'Arcy pour demander l'obtention du statut de représentante et a déposé une requête amendée pour autorisation d'intenter un recours collectif contre Les Clercs de Saint-Viateur du Canada (ci-après « **Défenderesse CSV** ») et L'Institut Raymond-Dewar (« **Défenderesse IRD** ») dans le dossier portant numéro de Cour **500-06-000520-102**;
- C. **CONSIDÉRANT QUE** le 23 mars 2012, l'honorable Eva Petras, juge à la Cour supérieure du Québec, a autorisé l'exercice d'un recours collectif contre les Défenderesses pour le compte du groupe suivant :

« Toutes les personnes alléguant avoir été abusées sexuellement, ou physiquement en relation avec les agressions sexuelles par tout religieux, membre de la Congrégation religieuse connue comme étant Clercs de Saint-Viateur du Canada [...] ou par tout employé laïc

travaillant au 7400 boul. Saint-Laurent à Montréal (ci-après le « Centre ») alors qu'elles étaient pensionnaires et/ou étudiantes audit Centre durant les années 1940 à 1982 »;

- D. CONSIDÉRANT QUE** le tribunal a désigné la Demanderesse CCSMM comme représentante des membres du groupe;
- E. CONSIDÉRANT QUE** le 5 juin 2012, la Demanderesse CCSMM a signifié aux Défenderesses une Requête introductive d'instance en recours collectif, laquelle a ensuite été ré-réamendée en date du 20 décembre 2013 (ci-après la « **Requête introductive d'instance** »);
- F. ATTENDU** que la Défenderesse CSV a déposé sa défense au dossier de la Cour le 8 juin 2015;
- G. CONSIDÉRANT** que le sort des réclamations des membres du groupe en lien avec les faits allégués à la Requête introductive d'instance est incertain en plus de représenter des risques, des délais et des coûts importants pour les deux parties à la présente entente;
- H. CONSIDÉRANT** qu'en date du 4 novembre 2015, la Demanderesse CCSMM et la Défenderesse CSV ont finalisé une entente de principe visant à régler le Recours collectif contre la Défenderesse CSV, incluant les réclamations de tous les membres du groupe, de manière complète et définitive à l'égard de la Défenderesse CSV, afin de mettre fin immédiatement au litige et prévenir toute possibilité de poursuites futures contre la Défenderesse CSV se rapportant de quelque façon que ce soit aux faits allégués à la Requête introductive d'instance, pour toute la période visée par le Recours collectif, et ce, sans aucune admission de responsabilité;
- I. ATTENDU** que la Défenderesse IRD n'a pas réglé le recours collectif avec la Demanderesse CCSMM et n'est pas partie à l'entente de principe avec la Défenderesse CSV ni à la présente Entente de règlement, Quittance et Transaction et que les procédures du Recours collectif se poursuivent contre elle;
- J. CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'entente de principe du 4 novembre 2015, les parties doivent convenir d'un document officiel et complet d'Entente de règlement, Quittance et Transaction dans les trente (30) jours suivant l'entente de principe, le tout sujet à l'approbation du tribunal;

SUJET À L'APPROBATION DU TRIBUNAL CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 1025 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE DU QUÉBEC, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrale de la présente Entente de règlement, Quittance et Transaction (ci-après « **Entente de règlement** »);

FONDS DE RÈGLEMENT

2. La Défenderesse CSV payera à titre de recouvrement collectif une somme globale fixe de vingt millions de dollars canadiens (20 000 000,00\$ CAD) à titre de règlement final et complet du recours collectif contre la Défenderesse CSV destiné à compenser en capital, intérêts, et frais, les dommages de quelque nature qu'ils soient que tous les membres du groupe pourraient réclamer de la Défenderesse CSV (ci-après le « **Fonds de règlement** »);
3. Il est entendu que la Défenderesse CSV ne sera pas tenue de déboursier aucun autre montant que le Fonds de règlement en application de la présente Entente de règlement;
4. Le Fonds de règlement doit être payé par la Défenderesse CSV conformément aux modalités stipulées aux présentes :
 - a. Conformément à l'article 1025 du *Code de procédure civile du Québec*, les procureurs du groupe doivent préparer une requête demandant au tribunal :
 - i. d'approuver la présente Entente de règlement, ce à quoi la Défenderesse CSV consent;
 - ii. d'approuver le processus d'adjudication et les Annexes, ce sur quoi la Défenderesse CSV ne prend aucune position;
 - iii. d'autoriser la Demanderesse CCSMM, en sa capacité de représentante des membres, à donner une quittance à la Défenderesse CSV conformément aux conditions prévues aux clauses 17 à 20 des présentes; et
 - iv. d'approuver les honoraires extrajudiciaires et judiciaires des procureurs du groupe, leurs déboursés, frais d'experts, frais de publication des avis aux membres et dépens encourus dans le cadre du Recours collectif (ci-après les « **Honoraires** ») ainsi que des sommes dues au Fonds d'aide au recours collectif, le cas échéant, ce sur quoi la Défenderesse CSV ne prend aucune position;
 - b. La Défenderesse CSV doit dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant la date du jugement du tribunal approuvant l'Entente de règlement, remettre à

l'Adjudicateur la somme constituant le Fonds de règlement, par chèque certifié fait à l'ordre de l'Adjudicateur en fidéicommiss ou toute autre personne ou institution mandatée par l'Adjudicateur en fidéicommiss. Ce compte en fidéicommiss doit être ouvert auprès d'une banque à charte canadienne et porter intérêt quotidiennement;

- c. Si un appel du jugement approuvant l'Entente de règlement est logé conformément aux règles applicables, l'Adjudicateur conservera la somme constituant le Fonds de règlement conformément à la clause 4 b) jusqu'à ce qu'un jugement final ayant acquis force de chose jugée soit rendu en appel. Dans la mesure où l'appel est accueilli et que l'Entente de règlement n'est pas approuvée au terme du processus d'appel, la Défenderesse CSV récupérera la somme constituant le Fonds de règlement, plus les intérêts accumulés;
- d. Sur réception de la somme constituant le Fonds de règlement, l'Adjudicateur remettra à la Défenderesse CSV un reçu attestant de la remise de ladite somme;
- e. L'Adjudicateur remettra aux procureurs du groupe, à même le montant du Fonds de règlement, la somme représentant les Honoraires qui auront été approuvés par le tribunal par chèque à l'ordre de Kugler Kandestin, s.e.n.c.r.l.;
- f. Le Fonds de règlement déduit des Honoraires approuvés par le tribunal représentera le Fonds de règlement net (ci-après le « **Fonds de règlement net** »);
- g. Il est entendu que la Défenderesse CSV n'a aucune responsabilité quant aux Honoraires ou envers le Fonds d'aide aux recours collectifs, et qu'il est de l'unique responsabilité des procureurs du groupe d'assurer que le Fonds d'aide aux recours collectifs reçoive à même le Fonds de règlement toute somme qui pourrait lui être due en application avec la présente Entente de règlement ou la loi;

PROCESSUS D'ADJUDICATION ET D'ALLOCATION DES INDEMNITÉS AUX RÉCLAMANTS DONT LA RÉCLAMATION EST JUGÉE VALIDE

- 5. En vertu de l'Entente de règlement, les parties conviennent qu'un Adjudicateur doit être choisi et désigné par les procureurs du groupe afin d'évaluer les réclamations des réclamants;
- 6. Les parties conviennent que les procureurs du groupe seront seuls responsables de l'élaboration et de la détermination des modalités du processus d'adjudication;
- 7. En conséquence, la Défenderesse CSV n'est aucunement responsable de la détermination des modalités du processus d'adjudication, de sa mise en œuvre ou autrement de son respect;

8. Ainsi, la Défenderesse CSV renonce à tout droit de contestation dans le cadre du processus d'adjudication et n'a aucun droit d'intervention, de participation ou de regard dans celui-ci;
9. Le processus d'adjudication ainsi déterminé doit être respecté et suivi par l'Adjudicateur;
10. Les procureurs du groupe désignent l'honorable André Forget, juge retraité de la Cour d'appel du Québec à titre d'Adjudicateur des réclamations des réclamants. Le curriculum vitae abrégé de l'Adjudicateur est joint aux présentes comme Annexe 1 pour en faire partie intégrante;
11. Sujet à une ordonnance du tribunal, l'Adjudicateur jouira d'une pleine immunité de droit public dans le cadre et l'exercice des fonctions qui lui sont dévolues à titre d'Adjudicateur. Les parties ne peuvent encourir aucune responsabilité découlant de la manière dont l'Adjudicateur remplit son mandat et elles ne tiennent pas l'Adjudicateur indemne de toute action, réclamation ou plainte qui puissent être formulée à son égard dans le cadre de son mandat d'adjudication;
12. L'Adjudicateur décidera de la recevabilité des réclamations conformément aux modalités du processus d'adjudication décrites à l'Annexe 2 faisant partie intégrante des présentes;
13. Étant donné que la Défenderesse CSV renonce à être impliquée dans le processus d'adjudication, l'Adjudicateur ne considérera pas la notion de prescription afin de rejeter les réclamations des réclamants et aucune réclamation ne pourra être rejetée pour ce motif;
14. Les décisions de l'Adjudicateur seront finales et sans appel;
15. L'Adjudicateur sera responsable de distribuer le Fonds de règlement net aux réclamants dont la réclamation est jugée valide conformément aux modalités du processus d'adjudication, Annexe 2;
16. Conformément aux modalités du processus d'adjudication, Annexe 2, le processus d'adjudication devra être complété dans un délai d'un (1) an à partir de la date du jugement du tribunal approuvant l'Entente de règlement;

QUITTANCE ET REMISE EXPRESSE DE SOLIDARITÉ

17. En contrepartie du paiement du Fonds de règlement de 20 millions de dollars (20 000 000,00 CAD \$), la Demanderesse CCSMM donne, au nom des membres du Groupe (incluant les membres qui ne déposeront pas de réclamation et ceux dont les réclamations seront rejetées par l'Adjudicateur) et de leurs successions, une quittance complète, finale et définitive à la Défenderesse CSV, ses membres, mandataires,

représentants, agents, administrateurs, officiers, dirigeants, employés, actionnaires, filiales, successeurs et ayants droit (à l'exception toutefois des personnes visées au Recours collectif et à la Requête introductive d'instance et ce, à moins qu'une entente de règlement n'intervienne entre la Demanderesse CCSMM et la Défenderesse IRD), de même qu'à son assureur Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances, dans la mesure où cette dernière conclut une entente avec la Défenderesse CSV. La Demanderesse renonce, au nom des membres du Groupe (incluant les membres qui ne déposeront pas de réclamation et ceux dont les réclamations seront rejetées par l'Adjudicateur) et de leurs successions, à tout droit d'action ou réclamation de quelque nature que ce soit contre les parties quittancées, directement ou indirectement, relativement aux faits allégués ou ayant donné naissance au présent litige, aux pièces produites et aux représentations faites dans le cadre de la Requête introductive d'instance et au Recours collectif;

18. Aux fins de clarté, la quittance prévue à la clause 17 ne vise pas la Défenderesse IRD;
19. Le paiement du Fonds de règlement constitue la totalité de la part de la Défenderesse CSV dans toute responsabilité solidaire pouvant découler des faits allégués à la Requête introductive d'instance et au Recours collectif, part que la Demanderesse CCSMM, au nom des membres du Groupe (incluant les membres qui ne déposeront pas de réclamation et ceux dont les réclamations seront rejetées par l'Adjudicateur) et de leurs successions, reconnaîtra avoir reçue divisément dès le versement dans le compte en fidéicommiss de l'Adjudicateur;
20. En considération du paiement du Fonds de règlement, la Demanderesse CCSMM accorde, au nom des membres du Groupe (incluant les membres qui ne déposeront pas de réclamation et ceux dont les réclamations seront rejetées par l'Adjudicateur) et de leurs successions, une remise expresse de solidarité en faveur de la Défenderesse CSV et s'engage à tenir la Défenderesse CSV et toute autre partie quittancée indemne de toute réclamation ou poursuite intentée par la Défenderesse IRD, de quelle que nature que ce soit, relativement aux faits allégués à la Requête introductive d'instance et au Recours collectif, incluant toute réclamation par voie d'appel en garantie ou d'action récursoire, étant toutefois entendu que la Demanderesse CCSMM ne prendra pas faits et cause pour la Défenderesse CSV ou toute autre partie quittancée dans ces circonstances;
21. Les procureurs des parties et leurs représentants s'engagent à ne faire aucune déclaration, sous toute forme que ce soit, qui soit désobligeante de quelque façon que ce soit envers l'autre partie;

APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT PAR LE TRIBUNAL ET AVIS AUX MEMBRES

22. Les parties s'engagent à déployer leurs meilleurs efforts pour faire approuver l'Entente de règlement par le tribunal;

23. Les parties conviennent que l'Entente de règlement est faite dans le meilleur intérêt des membres du groupe;
24. Les parties conviennent que l'honorable Eva Petras, j.c.s., ou, à défaut, tout autre juge de la Cour supérieure désigné par le juge en chef en vertu de l'article 1001 du *Code de procédure civile du Québec* demeure saisi du dossier pour toute question pouvant se soulever lors de l'exécution de l'Entente de règlement et ce, jusqu'à la clôture du processus d'adjudication;
25. Si le tribunal refuse d'approuver l'Entente de règlement dans son entièreté, celle-ci est nulle et sans effet, les parties sont remises dans la même situation juridique que celle prévalant antérieurement à sa conclusion et elles ne peuvent aucunement invoquer l'Entente de règlement dans la poursuite du litige qui continuera alors à les opposer;
26. En ce qui concerne l'appel logé par la Défenderesse CSV à l'encontre des jugements interlocutoires rendus par l'honorable Eva Petras, j.c.s. les 13 et 30 avril 2015 dans les dossiers de la Cour d'appel portant les Nos 500-09-25259-151 et 500-09-25260-159, la Défenderesse CSV a déposé un désistement conditionnel à ce que l'Entente formelle soit approuvée par le tribunal conformément à l'article 1025 C.p.c. Les parties conviennent qu'en l'absence d'une telle approbation, la Défenderesse CSV pourra procéder à l'audition de son appel;
27. Si l'Entente de règlement est approuvée par le tribunal de manière finale et définitive, la Défenderesse CSV doit demander à la Cour d'appel de prendre acte de son désistement dans les meilleurs délais;

EFFET OBLIGATOIRE ET EXÉCUTOIRE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

28. La présente Entente de règlement est exécutoire à compter du jugement du tribunal l'approuvant, une fois que celui-ci aura acquis force de chose jugée;
29. Une fois approuvée par le tribunal et après paiement par la Défenderesse CSV du Fonds de règlement dans le délai imparti, l'Entente de règlement lie tous les membres du Groupe et leur succession;
30. L'Entente de règlement, incluant ses Annexes, est indivisible et a les mêmes effets qu'une transaction au sens des articles 2631 et suivant du *Code civil du Québec*;
31. Les parties ont négocié l'Entente de règlement de bonne foi, dans le seul but de mettre un terme au processus de recours collectif en cours contre la Défenderesse CSV (mais non contre la Défenderesse IRD);
32. De plus, le versement par la Défenderesse CSV de la somme constituant le Fonds de règlement et leur renonciation à participer au processus d'adjudication ne peut d'aucune façon être interprété comme une reconnaissance par elle, ou ses membres, de la véracité des allégations ou conclusions de faits ou de droit pouvant être formulées

à l'occasion du traitement des réclamations des réclamants;

33. Le rapport rédigé par l'Adjudicateur ne saurait d'aucune façon être utilisé, en tout ou en partie, directement ou indirectement, ou déposé en preuve à l'encontre de la Défenderesse CSV ou de ses membres et ce, dans le cadre de quelque instance que ce soit, passée, présente ou future;

INTERPRÉTATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

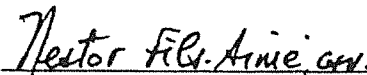
34. L'Entente de règlement est régie par les lois du Québec et du Canada.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé au lieu et aux dates apparaissant ci- dessous :



GILLES READ

Directeur général,
Centre de la communauté sourde
du Montréal Métropolitain



PÈRE NESTOR FILS-AIMÉ

Supérieur provincial,
Clercs de Saint-Viateur du Canada

ANNEXE 1

CURRICULUM VITAE DE L'ADJUDICATEUR

HONORABLE ANDRÉ FORGET

C.V. abrégé

Coordonnées :

Adresse : 55, rue Castonguay, bureau 400
Saint-Jérôme (Québec)
J7Y 2H9

Téléphone : 450-436-8244 poste 122

Cellulaire : 514-882-9291

Télécopieur : 450-436-9735

Courriel : A.forget@pfdavocats.com

Expérience professionnelle :

- 1963 : Licence en droit, Université de Montréal
- 1964 : Admission au Barreau du Québec
- 1964-1982 : Pratique privée à Saint-Jérôme, notamment Forget, Rochon, Prévost, Auclair
- 12-12-1982 : Nomination à la Cour supérieure
- 09-05-1996 : Nomination à la Cour d'appel
- 31-12-2012 : Retraite de la Cour d'appel
- Janvier 2013 : Réadmission au Barreau du Québec
Avocat conseil au cabinet Prévost, Fortin
D'Aoust
Arbitre et médiateur

P.S. : J'ai été nommé par la Cour supérieure et j'ai agi à titre de facilitateur et co-adjudicateur dans le dossier *René Cornellier Sr. et autres c. La Province canadienne de la Congrégation Sainte-Croix et Collège Notre-Dame*.

ANNEXE 2**PROCESSUS D'ADJUDICATION**

1. Chaque membre désirant soumettre une réclamation doit obligatoirement remplir le Formulaire de réclamation reproduit à l'Annexe 3, faisant partie intégrante de la présente Entente de règlement. Dans le cas d'un membre décédé, le liquidateur, l'héritier ou l'ayant droit responsable de la liquidation de la succession doit remplir le Formulaire de réclamation reproduit à l'Annexe 4, faisant partie intégrante de la présente Entente de règlement.

*******VEUILLEZ PRENDRE NOTE QUE MÊME SI VOUS AVEZ DÉJÀ REMPLI UN QUESTIONNAIRE DE RENSEIGNEMENTS POUR LES PROCUREURS DU GROUPE (KUGLER KANDESTIN), VOUS DEVEZ TOUT DE MÊME REMPLIR LE PRÉSENT FORMULAIRE AFIN DE SOUMETTRE VALIDEMENT UNE RÉCLAMATION*******

2. Aux fins du processus d'adjudication, le terme « réclamant » signifie un membre ou toute personne croyant être membre ayant déposé une réclamation conformément au processus d'adjudication retrouvé à l'Annexe 2 et le terme « réclamant accepté » signifie un réclamant dont la réclamation est jugée valide selon l'Adjudicateur;
3. Les Formulaires de réclamation sont disponibles sur les sites Internet suivants: www.kklex.com et www.ccsmm.net;
4. Le Formulaire de réclamation (Annexe 3) doit comprendre les renseignements et documents suivants :
 - i. Le nom, l'adresse, l'adresse courriel, l'âge et l'occupation du réclamant, les coordonnées d'une personne ressource avec laquelle il est possible de communiquer et une indication quant à la manière de communiquer avec le réclamant;
 - ii. la période de fréquentation à l'Institution des Sourds de Montréal et une preuve documentaire de celle-ci (par exemple : bulletin, bottin des finissants, lettre d'acceptation, etc.);
 - iii. une description des gestes à caractère sexuel dont le réclamant a été victime;
 - iv. l'endroit où ces gestes ont été posés;
 - v. leur durée et leur fréquence;

- vi. le moment où ils ont été posés et quand ils ont cessé;
- vii. Le nom du ou des religieux membres des Clercs de Saint-Viateur du Canada et/ou employés laïcs ayant commis ces gestes à l'Institution des Sourds de Montréal ou du moins leurs fonctions;
- viii. Les problèmes que le réclamant a subis en raison des agressions sexuelles, par exemple la honte, l'anxiété, la perte de confiance en soi, la dépression, des difficultés à dormir, des difficultés relationnelles ou sexuelles, la consommation d'alcool ou de drogues, des idées suicidaires, etc.;

5. Le Formulaire de réclamation rempli par la succession/réclamante d'un membre décédé (Annexe 4) doit comprendre, **en plus** des renseignements et documents ci-haut mentionnés, les informations et documents suivants :

- i. Une déclaration assermentée énonçant que le membre est décédé et une copie de son certificat de décès;
- ii. Une copie de la recherche testamentaire (Barreau du Québec et Chambre des notaires);
- iii. Dans le cas d'une succession testamentaire (si le membre décédé a laissé un testament), une copie de son testament notarié (ou, pour tout autre type de testament, une copie du jugement en vérification de testament) accompagnée d'une déclaration assermentée selon laquelle il s'agit du dernier testament non révoqué ou modifié;
- iv. Une déclaration assermentée précisant si la succession a déjà été liquidée ou non. Dans le cas d'une succession déjà liquidée : une preuve de la publication de la clôture du compte du liquidateur au registre personnel des droits personnels et réels mobiliers (RDPRM). Dans le cas d'une succession dont la liquidation est encore en cours et où le ou les liquidateurs ne sont pas désignés dans le testament : la preuve de leur nomination et de tout remplacement de liquidateur, le cas échéant;
- v. Dans le cas d'un successible ayant refusé la succession, soit :
 - a) une copie de l'acte notarié attestant qu'il a renoncé à la succession;
ou
 - b) sa signature attestant qu'il a renoncé à la succession et une copie couleur lisible d'au moins une des pièces d'identité suivantes :
 - permis de conduire avec photo;
 - carte d'assurance maladie avec photo; et/ou
 - passeport canadien;

- vi. Dans le cas d'un liquidateur n'étant ni un héritier ni un successible ayant refusé la succession : une copie couleur lisible d'au moins une des pièces d'identité suivantes :
 - permis de conduire avec photo; ou
 - carte d'assurance maladie avec photo;
- vii. Une déclaration assermentée identifiant tous les héritiers, liquidateurs en fonction de la succession du membre et successible ayant refusé la succession, signée par tous les héritiers, tous les liquidateurs en fonction de la succession du membre et tous les successibles ayant refusé la succession et pour laquelle une copie de la renonciation à la succession n'est pas jointe au Formulaire de réclamation;
- viii. Une déclaration assermentée précisant les coordonnées de la personne à qui le chèque émis au nom de la succession du membre doit être transmis, le cas échéant;

6. Le Formulaire de réclamation doit être transmis sous scellé à l'honorable André Forget, Adjudicateur, au plus tard **dans le délai de rigueur de 180 jours à compter de la date de publication de l'avis aux membres faisant état du jugement rendu par le tribunal approuvant l'Entente de règlement :**

- a. par poste certifiée (faisant foi de la date de l'envoi) à l'adresse suivante :
À l'attention de l'honorable André Forget
55, rue Castonguay, bureau 400
Saint-Jérôme, Québec
J7Y 2H9;
ou
- b. par télécopieur (avec bordereau de transmission) au numéro suivant :
450-436-9735;

Une copie du Formulaire de réclamation doit également être transmise aux procureurs du groupe Kugler Kandestin à l'attention de Me Pierre Boivin,

- a. par courriel : pboivin@kklex.com
- b. par télécopieur (avec bordereau de transmission) au numéro suivant :
514-875-8424
- c. en mains propres

7. Le Formulaire de réclamation sera conservé de manière strictement confidentielle. Ni l'Adjudicateur, ni les procureurs du groupe ne pourront communiquer le Formulaire d'un réclamant à qui que ce soit sans l'autorisation expresse et écrite du réclamant;
8. **LE DÉFAUT DE TRANSMETTRE LE FORMULAIRE DE RÉCLAMATION DANS LE DÉLAI DE RIGUEUR DE 180 JOURS ENTRAÎNE LA DÉCHÉANCE DE TOUT DROIT DE BÉNÉFICIER D'UNE INDEMNITÉ AUX TERMES DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT.**

LA RÉCLAMATION DE CHAQUE RÉCLAMANT DOIT ÊTRE ÉVALUÉE DE LA MANIÈRE QUI SUIT :

9. L'Adjudicateur doit rencontrer chaque réclamant ayant produit une réclamation à une (1) occasion pour recueillir son témoignage et le cas échéant, le/les témoignage(s) de son/ses témoin(s) sous serment;
 - a. La rencontre aura lieu soit au bureau du CCSMM ou au bureau de l'Adjudicateur à Montréal, au choix du réclamant, ou si le réclamant réside en région éloignée ou hors du Québec, la rencontre peut avoir lieu par visioconférence;
 - b. L'Adjudicateur sera obligatoirement assisté d'interprètes parlant la langue des signes, lesquels devront garder les noms des réclamants et le contenu de la rencontre strictement confidentiels;
 - c. Le réclamant, s'il le désire, a le droit, mais non l'obligation, d'être assisté de l'avocat de son choix, à ses propres frais;
 - d. La rencontre se tient en privé, sans la présence des défendeurs ou de leurs avocats;
 - e. Lors de cette rencontre, le réclamant peut, s'il le désire, être accompagné des témoins de son choix (lesquels ne peuvent être contraints par subpoena) pour discuter des agressions sexuelles et des différents dommages causés par celles-ci;
 - f. L'Adjudicateur conserve les réclamations des réclamants, leurs documents et leurs témoignages de manière confidentielle et sous scellé;
10. L'Adjudicateur doit déterminer la recevabilité de la réclamation des réclamants en appréciant leur témoignage et leur crédibilité, et le cas échéant le témoignage et la crédibilité de leurs témoins, ainsi que la preuve documentaire fournie;
11. L'Adjudicateur doit accepter la réclamation d'un réclamant lorsque celui-ci démontre, selon la balance des probabilités, avoir subi une agression sexuelle de la part d'un ou

plusieurs religieux(s) membres de la Congrégation Les Clercs de Saint-Viateur du Canada et/ou employé(s) laïcs travaillant à l'Institution des sourds de Montréal, alors que le réclamant était un élève à l'Institution des Sourds de Montréal située au 7400 Boulevard Saint-Laurent à Montréal (subséquemment connu comme étant l'Institut Raymond Dewar) entre 1940 et 1982 (ci-après, un « **réclamant accepté** »);

12. L'Adjudicateur ne peut rejeter la réclamation d'un réclamant pour cause de prescription;
13. À défaut pour un réclamant de se présenter à une rencontre fixée avec l'Adjudicateur sans motif valable, sa réclamation peut être rejetée;
14. L'Adjudicateur doit exercer sa discrétion pour déterminer lesquels des réclamants acceptés méritent une compensation de « base », lesquels méritent une compensation « extraordinaire niveau 1 » et lesquels méritent une compensation « extraordinaire niveau 2 ». Ces deux (2) dernières catégories sont réservées aux réclamants acceptés qui en raison des facteurs telles la sévérité et la fréquence des agressions sexuelles et/ou des séquelles subies, méritent une compensation supérieure;
15. Les indemnités correspondant à chaque catégorie de compensation seront déterminées comme suit :
 - a. Les réclamants acceptés qui se qualifient dans la catégorie compensation « extraordinaire niveau 1 » auront le droit à une indemnité supérieure de 25% par rapport à ceux de la catégorie compensation de « base »;
 - b. Les réclamants acceptés qui se qualifient pour la catégorie compensation « extraordinaire niveau 2 » auront le droit à une indemnité supérieure de 50% par rapport à ceux de la catégorie compensation de « base », laquelle ne pourra excéder 350 000,00\$;
 - c. Dans le cas d'une succession dont la réclamation est acceptée, celle-ci aura le droit à une indemnité représentant 50% de la catégorie dans laquelle se serait qualifié le membre de son vivant;
16. La détermination de la catégorie à laquelle chaque réclamant accepté appartient est laissée à la discrétion de l'Adjudicateur;
17. Tant la décision de l'Adjudicateur d'accepter ou de refuser une réclamation, que la détermination de la catégorie de compensation à laquelle chaque réclamant accepté appartient sont finales et sans appel;
18. L'Adjudicateur n'est pas tenu de justifier ses décisions, sauf celles rejetant une réclamation qu'il doit motiver sommairement;

19. Une fois expiré le délai de rigueur pour la production d'une réclamation et après avoir rencontré tous les réclamants ayant transmis leur Formulaire dans ce délai, l'Adjudicateur doit confectionner un rapport contenant les informations suivantes:
- (1) le nom des réclamants (et des successions) dont la réclamation a été jugée invalide ainsi que les motifs de refus, n'excédant pas quatre (4) pages;
 - (2) le nom des réclamants acceptés méritant une compensation de « base », sans nécessité de motiver sa décision;
 - (3) le nom des réclamants acceptés méritant une compensation « extraordinaire niveau 1 », sans nécessité de motiver sa décision;
 - (4) le nom des réclamants acceptés méritant une compensation « extraordinaire niveau 2 », sans nécessité de motiver sa décision;
 - (5) le nom des successions dont la réclamation a été jugée valide, sans nécessité de motiver sa décision;
20. L'Adjudicateur transmet une copie de son rapport final à Kugler Kandestin;
21. L'Adjudicateur est payé 500\$/heure pour le temps qu'il consacre au processus d'adjudication et il aura également droit au remboursement de ses dépenses, plus les taxes applicables. Ce paiement est prélevé à même le Fonds de règlement net;
22. L'Adjudicateur doit faire parvenir un compte de ses frais d'adjudication à Kugler Kandestin chaque deux mois. Kugler Kandestin, s'il le juge approprié, doit soumettre le(s) compte(s) de l'Adjudicateur au tribunal pour approbation. Sinon, Kugler Kandestin approuve directement le paiement des Frais d'adjudication de l'Adjudicateur à partir du Fonds de règlement net;
23. Une fois expiré le délai de rigueur pour la production d'une réclamation et après avoir rencontré tous les réclamants ayant transmis leur Formulaire dans ce délai, l'Adjudicateur versera à la Demanderesse CCSMM la somme de 100 000 \$ par chèque certifié pour les frais d'administration, d'assistance et de soutien technique;
24. Après déduction des frais d'adjudication, des frais d'interprètes et des frais d'administration du CCSMM, l'Adjudicateur et les procureurs du groupe détermineront les montants associés à chaque catégorie de compensation conformément aux paragraphes 14 et 15 de la présente Annexe, le tout en fonction d'une formule au pro rata;
25. Le Fonds de règlement net restant sera par la suite distribué par l'Adjudicateur aux réclamants acceptés selon la catégorie de compensation à laquelle ils appartiennent. L'Adjudicateur fera parvenir aux réclamants une copie de la décision à l'égard de leur

réclamation et dans le cas où la réclamation a été acceptée, un chèque correspondant au montant dû (en indiquant s'il s'agit de la compensation de « base », « extraordinaire niveau 1 » ou « extraordinaire niveau 2 », à l'adresse indiquée dans la réclamation ou ailleurs si le réclamant fait une demande par écrit à cet effet);

RELIQUAT

26. S'il reste un reliquat après la distribution par l'Adjudicateur des montants aux réclamants dont la réclamation a été jugée valide en conformité des présentes et après que le Fonds d'aide aux recours collectifs ait prélevé sur ce reliquat le pourcentage prévu par la *Loi sur le recours collectif* (L.R.Q., c. R-2.1) et le *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs* (L.R.Q., c. R-2.1, r.2), la demanderesse CCSMM choisira une œuvre de charité à laquelle sera remis ce reliquat, le tout sujet à l'approbation du tribunal.

FORMULAIRE DE RÉCLAMATION

ANNEXE 3

Une Entente de règlement est intervenue avec Les Clercs de Saint-Viateur du Canada dans le cadre du recours collectif portant numéro de Cour 500-06-00520-120 intenté par la Demanderesse CCSMM à titre de représentante des membres du Groupe décrit comme suit :

« Toutes les personnes alléguant avoir été abusées sexuellement, ou physiquement en relation avec les agressions sexuelles par tout religieux, membre de la Congrégation religieuse connue comme étant Clercs de Saint-Viateur du Canada [...] ou par tout employé laïc travaillant au 7400 boul. Saint-Laurent à Montréal (ci-après le « Centre ») alors qu'elles étaient pensionnaires et/ou étudiantes audit Centre durant les années 1940 à 1982 »;

Si vous estimez être membre du groupe et si vous souhaitez présenter une réclamation pour être éligible à recevoir une Indemnité dans le cadre de l'Entente de règlement, vous devez remplir ce Formulaire de réclamation (dûment rempli, signé et accompagné des documents exigés) et le retourner soit par courrier recommandé (faisant foi de la date de l'envoi) ou par télécopieur (avec bordereau de transmission) aux coordonnées mentionnées à la fin du Formulaire et ce, **AU PLUS TARD LE _____ 2016**, à défaut de quoi votre réclamation sera déclarée irrecevable et ne donnera droit à aucune Indemnité.

*******VEUILLEZ PRENDRE NOTE QUE MÊME SI VOUS AVEZ DÉJÀ REMPLI UN QUESTIONNAIRE DE RENSEIGNEMENTS POUR LES PROCUREURS DU GROUPE (KUGLER KANDESTIN), VOUS DEVEZ TOUT DE MÊME REMPLIR LE PRÉSENT FORMULAIRE AFIN DE SOUMETTRE VALIDEMENT UNE RÉCLAMATION*******

Afin d'obtenir plus de renseignements sur le processus d'adjudication et au traitement de votre réclamation, veuillez consulter l'**ANNEXE 2** de l'Entente de règlement.

Une copie de l'Entente de règlement peut être obtenue gratuitement sur le site Internet www.kklex.com.

1. MODALITÉS : MEMBRE VIVANT

A. IDENTIFICATION DU RÉCLAMANT

(EN LETTRES MOULÉES)

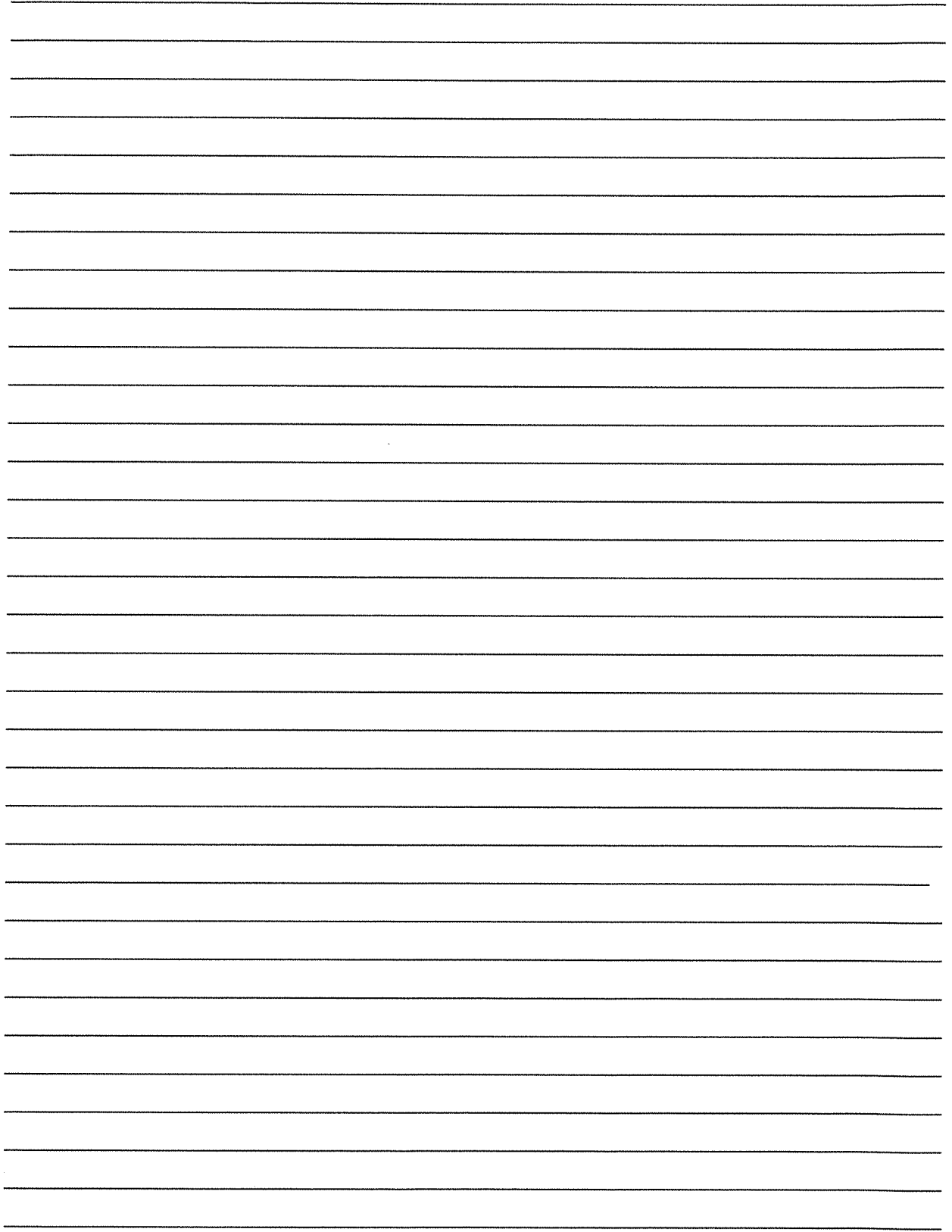
PRÉNOM	INITIALES	NOM DE FAMILLE

ADRESSE MUNICIPALE		N° APPARTEMENT : _____
VILLE	PROVINCE/TERRITOIRE	CODE POSTAL
ADRESSE COURRIEL _____		
NO. TÉL. DOMICILE DE LA PERSONNE RESSOURCE AVEC QUI NOUS POUVONS COMMUNIQUER	NO. TÉL. CELLULAIRE DE LA PERSONNE RESSOURCE AVEC QUI NOUS POUVONS COMMUNIQUER	NO. TÉL. TRAVAIL DE LA PERSONNE RESSOURCE AVEC QUI NOUS POUVONS COMMUNIQUER
ADRESSE COURRIEL DE LA PERSONNE RESSOURCE _____		
COMMENT AIMERIEZ-VOUS QUE NOUS COMMUNIQUIONS AVEC VOUS? COURRIER <input type="checkbox"/> COURRIEL <input type="checkbox"/> PERSONNE RESSOURCE <input type="checkbox"/>		
ÂGE :	DATE DE NAISSANCE: JOUR _____ / MOIS _____ / ANNÉE _____	
MÉTIER, PROFESSION OU OCCUPATION ACTUELLE :		
LA PÉRIODE DE FRÉQUENTATION À L'INSTITUTION DES SOURDS DE MONTRÉAL située au 7400 Boulevard Saint-Laurent à Montréal (<u>JOINDRE UNE PREUVE DOCUMENTAIRE DE CELLE-CI PAR EXEMPLE UN BULLETIN, UN LIVRE DES FINISSANTS, UNE LETTRE D'ADMISSION, ETC.</u>) :		

B. IDENTIFICATION DE LA NATURE DES GESTES À CARACTÈRES SEXUELS SUBIS

Veillez fournir une description des gestes à caractères sexuels subis devant notamment inclure les éléments suivants :

- i. une description des gestes à caractères sexuels;
- ii. l'endroit où ces gestes ont été posés;
- iii. leur durée et leur fréquence;
- iv. le moment où ils ont été posés et quand ils ont cessé;



C. INDICATION DES SYMPTÔMES SUBIS

Décrivez les problèmes que les agressions sexuelles ont causés au cours de votre vie.

SI VOUS AVEZ DÉJÀ REMPLI UN QUESTIONNAIRE DE RENSEIGNEMENTS POUR LES PROCUREURS DU GROUPE (KUGLER KANDESTIN), VOUS POUVEZ EN JOINDRE UNE COPIE ET AJOUTER TOUTE AUTRE INFORMATION REQUISE DANS LES LIGNES QUI SUIVENT.

Par exemple, avez-vous soufferts d'anxiété, de cauchemars, de sentiment dépressif, de honte, de culpabilité, d'humiliation, de baisse d'estime de soi, de difficultés de sommeil, de difficultés au plan sexuel ou relationnel, de consommation d'alcool, de drogue ou autres substances, d'idées suicidaires, etc.

Vous pouvez joindre autant de feuilles de papier que nécessaire pour fournir une description complète. Il est important d'écrire lisiblement :

Lined writing area consisting of 28 horizontal lines.

D. DOCUMENTS POUVANT ÊTRE FOURNIS AVEC LE PRÉSENT FORMULAIRE DE RÉCLAMATION

Il est possible de joindre au présent Formulaire de réclamation tout autre document utile à la démonstration des gestes à caractères sexuels subis et/ou symptômes encourus en lien avec ceux-ci.

E. PERSONNES POUVANT TÉMOIGNER DEVANT L'ADJUDICATEUR

Outre votre témoignage et uniquement si vous le jugez nécessaire, veuillez identifier la ou les personnes qui viendront témoigner devant l'adjudicateur soit en lien avec des gestes à caractères sexuels dont vous avez subis ou en lien avec les symptômes subis. Veuillez fournir leur(s) nom(s) et une brève description du sujet de leur témoignage:

F. TRANSMISSION DU FORMULAIRE DE RÉCLAMATION/MEMBRE

Le présent Formulaire de réclamation doit être transmis AU PLUS TARD LE
2016 à l'Adjudicateur soit :

- a. par courrier recommandé (faisant foi de la date de l'envoi) à l'adresse suivante :
À l'attention de l'Honorable André Forget
55, rue Castonguay, bureau 400
Saint-Jérôme, Québec
J7Y 2H9;
ou
- b. par télécopieur (avec bordereau de transmission) au numéro suivant :
450-436-9735;

Une copie additionnelle devra également être transmise aux procureurs du groupe Kugler Kandestin à l'attention de Me Pierre Boivin:

- a. par courriel : pboivin@kklex.com
- b. par télécopieur (avec bordereau de transmission) au numéro suivant :
514-875-8424
- c. en mains propres

G. ENDROIT DE LA RENCONTRE AVEC L'ADJUDICATEUR

Le réclamant doit indiquer à quel endroit il souhaite rencontrer l'Adjudicateur en cochant une des cases suivantes :

- Bureau du CCSMM
 Bureau de l'Adjudicateur à Montréal
 Pour les réclamants qui résident en région éloignée ou à l'extérieur du Québec, par visioconférence (Skype ou autre)

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ :

À _____ (ville) _____ le _____ (date) _____

Par (signature) : _____

Nom en lettres moulées : _____

FORMULAIRE DE RÉCLAMATION / SUCCESSION DU MEMBRE

ANNEXE 4

Une Entente de règlement est intervenue avec Les Clercs de Saint-Viateur du Canada dans le cadre du recours collectif portant numéro de Cour 500-06-00520-120 intenté par la Demanderesse CCSMM à titre de représentante des membres du Groupe décrit comme suit :

« Toutes les personnes alléguant avoir été abusées sexuellement, ou physiquement en relation avec les agressions sexuelles par tout religieux, membre de la Congrégation religieuse connue comme étant Clercs de Saint-Viateur du Canada [...] ou par tout employé laïc travaillant au 7400 boul. Saint-Laurent à Montréal (ci-après le « Centre ») alors qu'elles étaient pensionnaires et/ou étudiantes audit Centre durant les années 1940 à 1982 »;

Si vous estimez être membre du groupe et si vous souhaitez présenter une réclamation pour être éligible à recevoir une Indemnité dans le cadre de l'Entente de règlement, vous devez remplir ce Formulaire de réclamation (dûment rempli, signé et accompagné des documents exigés) et le retourner soit par courrier recommandé (faisant foi de la date de l'envoi) ou par télécopieur (avec bordereau de transmission) aux coordonnées mentionnées à la fin du Formulaire et ce, **AU PLUS TARD LE _____ 2016**, à défaut de quoi votre réclamation sera déclarée irrecevable et ne donnera droit à aucune Indemnité.

*******VEUILLEZ PRENDRE NOTE QUE MÊME SI VOUS AVEZ DÉJÀ REMPLI UN QUESTIONNAIRE DE RENSEIGNEMENTS POUR LES PROCUREURS DU GROUPE (KUGLER KANDESTIN), VOUS DEVEZ TOUT DE MÊME REMPLIR LE PRÉSENT FORMULAIRE AFIN DE SOUMETTRE VALIDEMENT UNE RÉCLAMATION*******

Afin d'obtenir plus de renseignements sur le processus d'adjudication et au traitement de votre réclamation, veuillez consulter l'**ANNEXE 2** de l'Entente de règlement.

Une copie de l'Entente de règlement peut être obtenue gratuitement sur le site Internet www.kklex.com.com.

2. MODALITÉS : MEMBRE DÉCÉDÉ

F. IDENTIFICATION DU MEMBRE DÉCÉDÉ

(EN LETTRES MOULÉES)

PRÉNOM	INITIALES PRÉNOMS	DES	AUTRES	NOM DE FAMILLE
--------	----------------------	-----	--------	----------------

ÂGE AU DÉCÈS :	DATE DE NAISSANCE: JOUR _____ / MOIS _____ / ANNÉE _____
MÉTIER, PROFESSION OU OCCUPATION AU DÉCÈS :	
LA PÉRIODE DE FRÉQUENTATION À L'INSTITUTION DES SOURDS DE MONTRÉAL située au 7400 Boulevard Saint-Laurent à Montréal (<u>JOINDRE UNE PREUVE DOCUMENTAIRE DE CELLE-CI PAR EXEMPLE UN BULLETIN, UN LIVRE DES FINISSANTS, UNE LETTRE D'ADMISSION, ETC.</u>) :	

G. IDENTIFICATION DE LA NATURE DES GESTES À CARACTÈRES SEXUELS SUBIS PAR LE MEMBRE DÉCÉDÉ

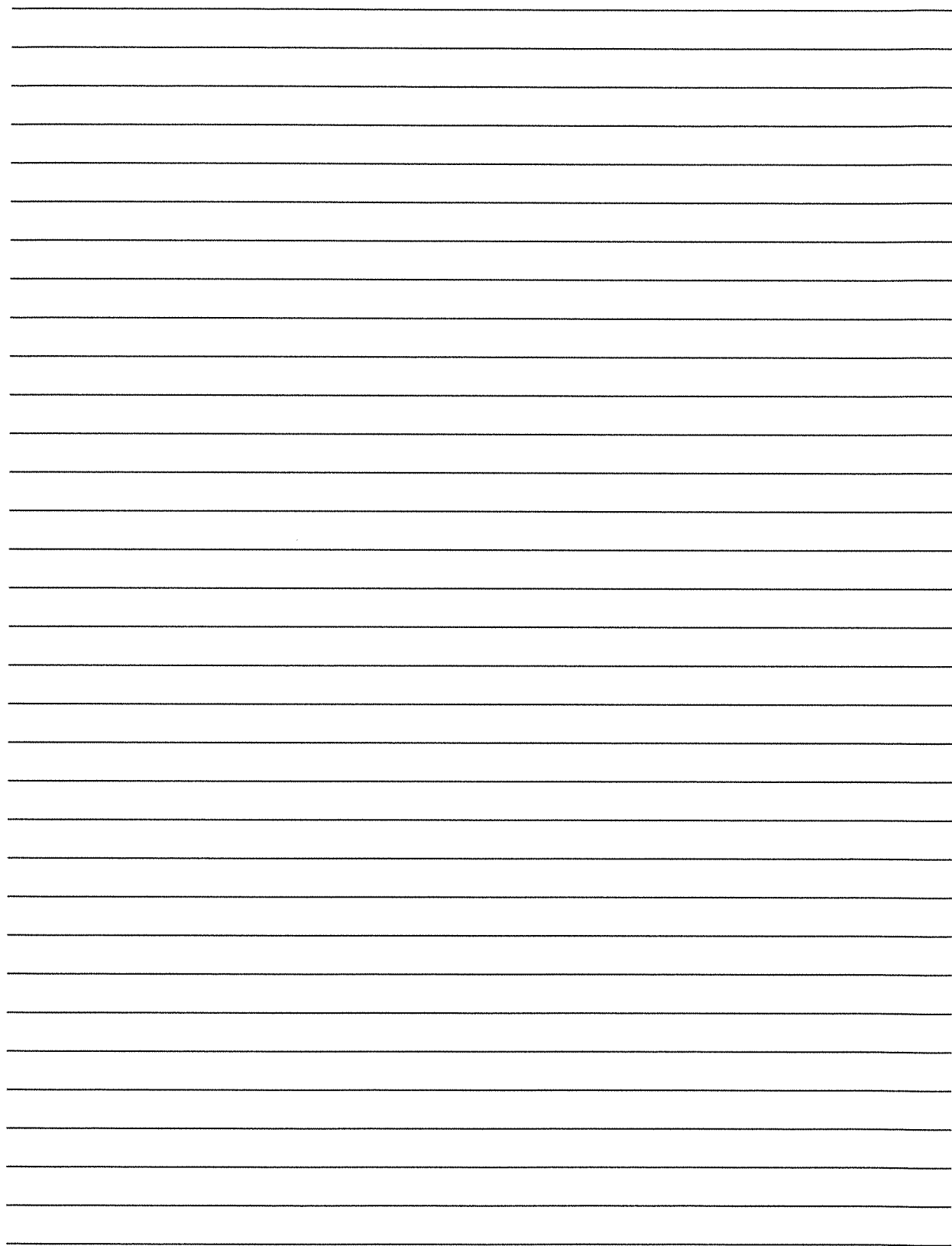
Veillez fournir une description des gestes à caractères sexuels subis par le membre décédé devant notamment inclure les éléments suivants :

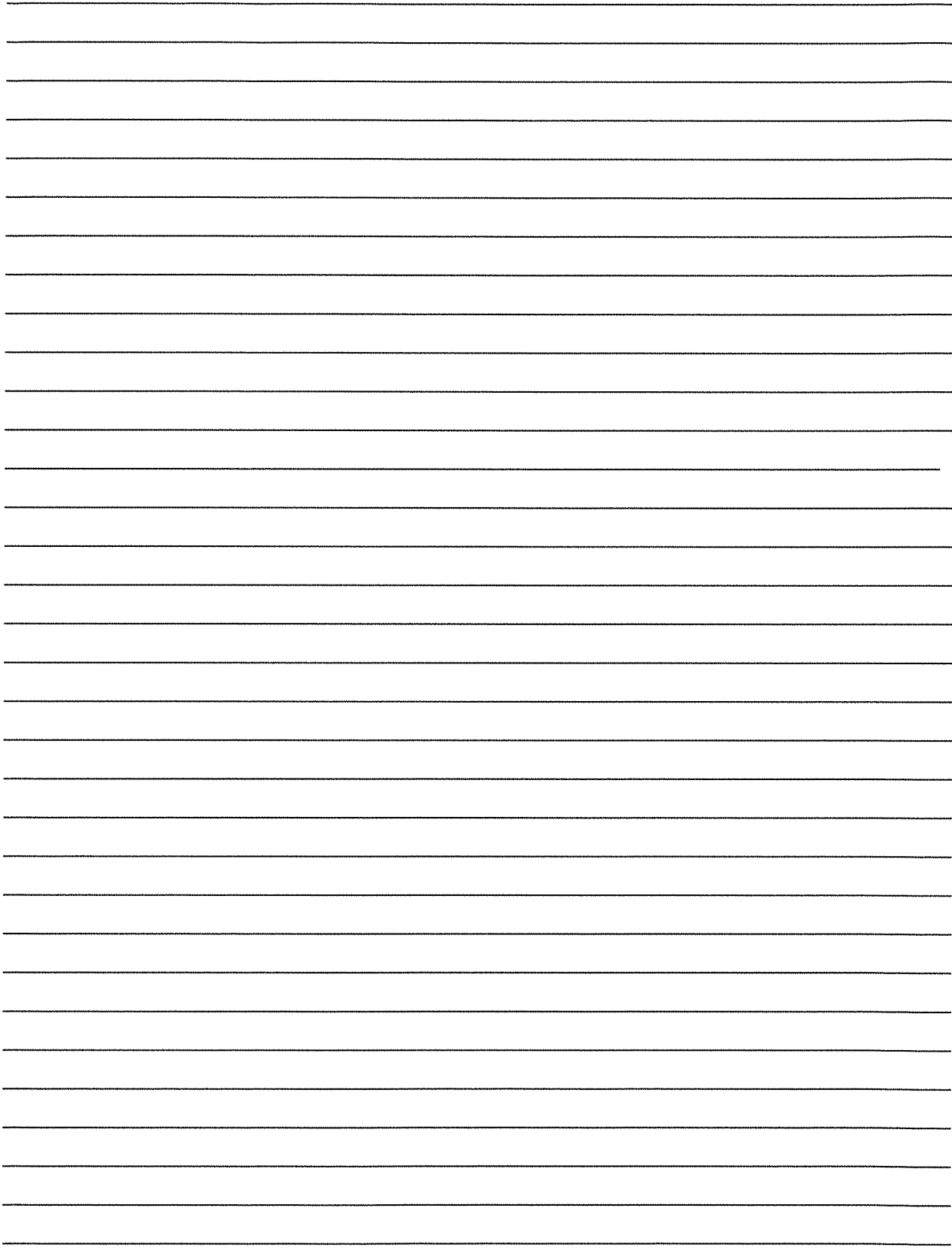
- i. une description des gestes à caractères sexuels;
- ii. l'endroit où ces gestes ont été posés;
- iii. leur durée et leur fréquence;
- iv. le moment où ils ont été posés et quand ils ont cessé;
- v. Le nom du ou des religieux ou employés laïcs ayant commis ces gestes ou du moins les fonctions occupés à l'Institution des Sourds de Montréal;

Veillez vous assurer d'inclure ces éléments à l'égard de chaque religieux ou laïc travaillant à l'Institution des Sourds de Montréal ayant commis des gestes à caractères sexuels à l'égard du membre décédé. La description devrait contenir le plus de détails possible.

SI VOUS (OU LE RÉCLAMANT) AVEZ DÉJÀ REMPLI UN QUESTIONNAIRE DE RENSEIGNEMENTS POUR LES PROCUREURS DU GROUPE (KUGLER KANDESTIN), VOUS POUVEZ EN JOINDRE UNE COPIE ET AJOUTER TOUTE AUTRE INFORMATION REQUISE DANS LES LIGNES QUI SUIVENT.

Vous pouvez joindre autant de feuilles de papier que nécessaire pour fournir une description complète. Il est important d'écrire lisiblement.





K. DOCUMENTS DEVANT ÊTRE FOURNIS AVEC LE PRÉSENT FORMULAIRE DE RÉCLAMATION

Les documents suivants doivent obligatoirement être fournis avec le présent Formulaire de réclamation/Membre :

- i. Une copie du certificat de naissance du Membre ainsi qu'une copie de son certificat de décès;
- ii. Une copie de la recherche testamentaire (Barreau du Québec et Chambre des notaires);
- iii. Dans le cas d'une succession testamentaire (c.-à.-d. le défunt a laissé un testament), le testament notarié (ou, pour tout autre type de testament, une copie du jugement en vérification de testament). Dans le cas d'un Membre non divorcé, une copie de son contrat de mariage, le cas échéant, doit également être fournie;
- iv. Si la succession a déjà été liquidée : une preuve de la publication de la clôture du compte du liquidateur au registre RDPRM. Si la succession est en cours de liquidation et que le ou les liquidateurs ne sont pas désignés dans le testament : une liste du ou des liquidateurs de la succession et la preuve de leur nomination et de tout remplacement de liquidateur, le cas échéant;
- v. Dans le cas d'un héritier :
 - a) une copie de son certificat de naissance; ET
 - b) une copie couleur lisible d'au moins une des pièces d'identité suivantes:
 - permis de conduire avec photo;
 - carte d'assurance maladie avec photo; et/ou
 - passeport canadien.
- vi. Dans le cas d'un successible ayant refusé la succession, soit :
 - a) une copie de l'acte notarié attestant qu'il a renoncé à la succession; ou;
 - b) sa signature attestant qu'il a renoncé à la succession et une copie couleur lisible d'au moins une des pièces d'identité suivantes :

- permis de conduire avec photo;
 - carte d'assurance maladie avec photo; et/ou
 - passeport canadien.
- vii. Dans le cas d'un liquidateur n'étant ni un héritier ni un successible ayant refusé la succession : une copie couleur lisible d'au moins une des pièces d'identité suivantes :
- permis de conduire avec photo;
 - carte d'assurance maladie avec photo; et/ou
 - passeport canadien.

L. ASSERMENTATION PAR UN COMMISSION À L'ASSERMENTATION

ASSERMENTATION PAR UN COMMISSION À L'ASSERMENTATION	
PARTIE A – TOUTES LES PERSONNES AYANT LE POUVOIR DE REPRÉSENTER LA SUCCESSION DU MEMBRE DÉCÉDÉ DOIVENT REMPLIR CETTE PARTIE (EN LETTRES MOULÉES)	
CANADA, PROVINCE DE QUÉBEC	Dans l'affaire du recours collectif ayant trait aux agressions sexuelles commises à l'Institution des sourds de Montréal.
<p>Nous déclarons solennellement ce qui suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le Membre décédé est une personne visée par l'Entente de règlement 2. Le Membre est décédé le : JOUR____ /MOIS ____ /ANNÉE _____ 3. Le Membre est décédé : <ul style="list-style-type: none"> • <input type="checkbox"/> Sans avoir fait de testament • <input type="checkbox"/> En laissant le testament suivant lequel n'a jamais été modifié ni révoqué : <ul style="list-style-type: none"> ➤ <input type="checkbox"/> Un testament notarié <p style="margin-left: 40px;">Passé devant _____ , Notaire.</p> <p style="margin-left: 40px;">Portant le Numéro _____ de ses minutes,</p> <p style="margin-left: 40px;">le JOUR____ /MOIS____ /ANNÉE _____</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ <input type="checkbox"/> Un testament non notarié, fait devant témoins ou sous forme olographe <p style="margin-left: 40px;">Date : JOUR____ /MOIS ____ /ANNÉE_____</p>	

Dûment vérifié par la Cour supérieure de _____
 (district judiciaire)

le JOUR _____ / MOIS _____ / ANNÉE _____ sous le numéro _____

4. La succession a déjà été liquidée :
 • Oui
 • Non

5. Le cas échéant, les seuls **liquidateurs** de la succession du Membre sont :

PRÉNOM	INITIALES DES AUTRES PRÉNOMS	NOM DE FAMILLE
ADRESSE MUNICIPALE		N° APPARTEMENT : _____
VILLE	PROVINCE/TERRITOIRE	CODE POSTAL
NUMÉRO DE TÉLÉPHONE RÉSIDENCE (_____) _____ - _____	NUMÉRO DE TÉLÉPHONE TRAVAIL (_____) _____ - _____	NUMÉRO DE TÉLÉPHONE CELLULAIRE (_____) _____ - _____
ADRESSE COURRIEL _____		

PRÉNOM	INITIALES DES AUTRES PRÉNOMS	NOM DE FAMILLE
ADRESSE MUNICIPALE		N° APPARTEMENT : _____
VILLE	PROVINCE/TERRITOIRE	CODE POSTAL
NUMÉRO DE TÉLÉPHONE RÉSIDENCE	NUMÉRO DE TÉLÉPHONE TRAVAIL	NUMÉRO DE TÉLÉPHONE CELLULAIRE

(—) — . —	(—) — . —	(—) — . —
ADRESSE COURRIEL _____		

PRÉNOM	INITIALES DES AUTRES PRÉNOMS	NOM DE FAMILLE
ADRESSE MUNICIPALE		N° APPARTEMENT : _____
VILLE	PROVINCE/TERRITOIRE	CODE POSTAL
NUMÉRO DE TÉLÉPHONE RÉSIDENCE (—) — . —	NUMÉRO DE TÉLÉPHONE TRAVAIL (—) — . —	NUMÉRO DE TÉLÉPHONE CELLULAIRE (—) — . —
ADRESSE COURRIEL _____		

PRÉNOM	INITIALES DES AUTRES PRÉNOMS	NOM DE FAMILLE
ADRESSE MUNICIPALE		N° APPARTEMENT : _____
VILLE	PROVINCE/TERRITOIRE	CODE POSTAL
NUMÉRO DE TÉLÉPHONE RÉSIDENCE (—) — . —	NUMÉRO DE TÉLÉPHONE TRAVAIL (—) — . —	NUMÉRO DE TÉLÉPHONE CELLULAIRE (—) — . —
ADRESSE COURRIEL _____		

6. Les seuls héritiers et successibles de la succession du Membre sont:		
<input type="checkbox"/> A accepté la succession du Membre <input type="checkbox"/> A refusé la succession du Membre		
PRÉNOM	INITIALES DES AUTRES PRÉNOMS	NOM DE FAMILLE
LIEN DE PARENTÉ :		
ADRESSE MUNICIPALE		N° APPARTEMENT : _____
VILLE	PROVINCE/TERRITOIRE	CODE POSTAL
NUMÉRO DE TÉLÉPHONE RÉSIDENCE (_____) _____ - _____	NUMÉRO DE TÉLÉPHONE TRAVAIL (_____) _____ - _____	NUMÉRO DE TÉLÉPHONE CELLULAIRE (_____) _____ - _____
ADRESSE COURRIEL _____		

-ET-

<input type="checkbox"/> A accepté la succession du Membre <input type="checkbox"/> A refusé la succession du Membre		
PRÉNOM	INITIALES DES AUTRES PRÉNOMS	NOM DE FAMILLE
LIEN DE PARENTÉ :		
VILLE	PROVINCE/TERRITOIRE	CODE POSTAL
NUMÉRO DE TÉLÉPHONE RÉSIDENCE (_____) _____ - _____	NUMÉRO DE TÉLÉPHONE TRAVAIL (_____) _____ - _____	NUMÉRO DE TÉLÉPHONE CELLULAIRE (_____) _____ - _____
ADRESSE COURRIEL _____		

-ET-

<input type="checkbox"/> A accepté la succession du Membre <input type="checkbox"/> A refusé la succession du Membre		
PRÉNOM	INITIALES DES AUTRES PRÉNOMS	NOM DE FAMILLE
LIEN DE PARENTÉ :		
VILLE	PROVINCE/TERRITOIRE	CODE POSTAL
NUMÉRO DE TÉLÉPHONE RÉSIDENCE (—) — — — . — — — —	NUMÉRO DE TÉLÉPHONE TRAVAIL (—) — — — . — — — —	NUMÉRO DE TÉLÉPHONE CELLULAIRE (—) — — — . — — — —
ADRESSE COURRIEL _____		

-ET-

<input type="checkbox"/> A accepté la succession du Membre <input type="checkbox"/> A refusé la succession du Membre		
PRÉNOM	INITIALES DES AUTRES PRÉNOMS	NOM DE FAMILLE
LIEN DE PARENTÉ :		
VILLE	PROVINCE/TERRITOIRE	CODE POSTAL
NUMÉRO DE TÉLÉPHONE RÉSIDENCE (—) — — — . — — — —	NUMÉRO DE TÉLÉPHONE TRAVAIL (—) — — — . — — — —	NUMÉRO DE TÉLÉPHONE CELLULAIRE (—) — — — . — — — —
ADRESSE COURRIEL _____		

-ET-

<input type="checkbox"/> A accepté la succession du Membre <input type="checkbox"/> A refusé la succession du Membre		
PRÉNOM	INITIALES DES AUTRES PRÉNOMS	NOM DE FAMILLE
LIEN DE PARENTÉ :		
VILLE	PROVINCE/TERRITOIRE	CODE POSTAL
NUMÉRO DE TÉLÉPHONE RÉSIDENCE (—) — — — —	NUMÉRO DE TÉLÉPHONE TRAVAIL (—) — — — —	NUMÉRO DE TÉLÉPHONE CELLULAIRE (—) — — — —
ADRESSE COURRIEL _____		

-ET-

<input type="checkbox"/> A accepté la succession du Membre <input type="checkbox"/> A refusé la succession du Membre		
PRÉNOM	INITIALES DES AUTRES PRÉNOMS	NOM DE FAMILLE
LIEN DE PARENTÉ :		
VILLE	PROVINCE/TERRITOIRE	CODE POSTAL
NUMÉRO DE TÉLÉPHONE RÉSIDENCE (—) — — — —	NUMÉRO DE TÉLÉPHONE TRAVAIL (—) — — — —	NUMÉRO DE TÉLÉPHONE CELLULAIRE (—) — — — —
ADRESSE COURRIEL _____		

NOM : _____	PRÉNOM : _____	SIGNATURE : _____
NOM : _____	PRÉNOM : _____	SIGNATURE : _____
NOM : _____	PRÉNOM : _____	SIGNATURE : _____
NOM : _____	PRÉNOM : _____	SIGNATURE : _____
NOM : _____	PRÉNOM : _____	SIGNATURE : _____
NOM : _____	PRÉNOM : _____	SIGNATURE : _____

PARTIE B – LA PERSONNE QUI REÇOIT LE SERMENT DOIT COMPLÉTER CETTE PARTIE (EN LETTRES MOULÉES)

Déclaré solennellement devant moi à _____, district de _____
(municipalité ou ville)
_____ de la province de/territoire de _____
(province ou territoire)
ce _____^e jour de _____ 20_____

**NOM DE LA PERSONNE QUI
REÇOIT LE SERMENT
(VEUILLEZ ÉCRIRE EN
LETTRES MOULÉES)**

**SIGNATURE DE LA PERSONNE
QUI REÇOIT LE SERMENT**

**TITRE OU NUMÉRO DE
COMMISSAIRE À
L'ASSERMENTATION**

F. TRANSMISSION DU FORMULAIRE DE RÉCLAMATION/MEMBRE

Le présent Formulaire de réclamation doit être transmis **AU PLUS TARD LE**
2016 à l'Adjudicateur soit :

- a. par courrier recommandé (faisant foi de la date de l'envoi) à l'adresse suivante :
À l'attention de l'Honorable André Forget
55, rue Castonguay, bureau 400
Saint-Jérôme, Québec
J7Y 2H9;
ou
- b. par télécopieur (avec bordereau de transmission) au numéro suivant :
450-436-9735;

Une copie additionnelle devra également être transmise aux procureurs du groupe Kugler Kandestin à l'attention de Me Pierre Boivin :

- a. par courriel : pboivin@kklex.com
- b. par télécopieur (avec bordereau de transmission) au numéro suivant :
514-875-8424
- c. en mains propres

G. ENDROIT DE LA RENCONTRE AVEC L'ADJUDICATEUR

Le réclamant doit indiquer à quel endroit il souhaite rencontrer l'Adjudicateur en cochant une des cases suivantes :

- Bureau du CCSMM
 Bureau de l'Adjudicateur à Montréal
 Pour les réclamants qui résident en région éloignée ou à l'extérieur du Québec, par visioconférence (Skype ou autre)